



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 114 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam : projet de résolution

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, ainsi que celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social, et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁴, ainsi que le

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. IU, résolution 1, annexes I et II.

texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le thème « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », adopté à Genève le 1er juillet 2000⁵,

Rappelant ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a décidé que le 17 octobre marquerait la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), 51/97 du 12 décembre 1996 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 52/193 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a mis l'accent sur le suivi de la Décennie, et 53/146 du 9 décembre 1998, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la défense et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

Rappelant aussi sa résolution 54/232 du 22 décembre 1999, dans laquelle elle constatait avec une profonde préoccupation que le nombre de personnes vivant dans une pauvreté extrême continue d'augmenter, et que ce sont en majorité des femmes et des enfants qui constituent le groupe le plus touché,

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 du 21 février 1992⁶, 1993/13 du 26 février 1993⁷, 1994/12 du 25 février 1994⁸, 1995/16 du 24 février 1995⁹, 1996/10 du 11 avril 1996¹⁰, 1997/11 du 3 avril 1997¹¹, 1998/25 du 17 avril 1998¹², 1999/26 du 26 avril 1999¹³ et 2000/12 du 17 avril 2000¹⁴ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹⁵,

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus pauvres,

Reconnaissant que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue une tâche primordiale dans le contexte de la mondialisation et nécessite des politiques coor-

⁵ Résolution S-24/2, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁷ Ibid., 1993, *Supplément No 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

⁸ Ibid., 1994, *Supplément No 4* et rectificatif (E/1994/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., 1995, *Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁰ Ibid., 1996, *Supplément No 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

¹¹ Ibid., 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

¹² Ibid., 1998, *Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

¹³ Ibid., 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

¹⁴ Ibid., 2000, *Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

¹⁵ Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

données et suivies, par le biais de l'action nationale et de la coopération internationale,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie, et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à son atténuation immédiate et à son élimination définitive,

Rappelant la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁶,

Prenant acte avec satisfaction des rapports¹⁷ présentés à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et des recommandations qui y sont contenues,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en oeuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, notamment les institutions financières internationales et, dans ce contexte, réaffirme que l'engagement politique est une condition préalable essentielle à l'élimination de la pauvreté;

4. *Reconnaît* que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer la pleine jouissance des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

6. *Réaffirme aussi* les engagements en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁵;

7. *Invite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à continuer d'accorder l'attention qui convient à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

8. *Note avec reconnaissance* les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

¹⁶ Résolution 55/2.

¹⁷ E/CN.4/1999/48 et E/CN.4/2000/52.

la science et la culture en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de donner la priorité à la recherche de palliatifs à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;

9. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de tenir dûment compte des liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

10. *Décide* de continuer à examiner la question à sa cinquante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
